



Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Forêts Espaces Naturels

**ARRETÉ**  
**portant création d'une zone de protection des biotopes**  
**sur la basse vallée de la Veyle sur les communes de Biziat, Laiz, Perrex,**  
**Pont-de-Veyle et Saint-Jean-sur-Veyle**

**Le préfet de l'Ain**

Vu les articles L 411-1, L.411-2, L 415-1 à L 415-5, R.411-1 à R. 411-6, R. 411-9 à R. 411-17 et R. 415-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 14 décembre 2006 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 3 mai 2007 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des espèces d'amphibiens et de reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 7 mars 2012;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de la Veyle Vivante ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 juillet 2012 ;

Vu l'expertise naturaliste réalisée par la FRAPNA suite à la demande de la DIREN Rhône-Alpes et l'expertise faune-flore réalisée sur la commune de Perrex suite à une demande d'extraction de granulats ;

Considérant l'inventaire des zones humides du département de l'Ain ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, amphibiens, reptiles ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

Considérant la contribution de l'agriculture au maintien de la qualité des biotopes de la basse vallée de la Veyle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 : Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces citées en annexe 1 au présent arrêté, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de « Bocage et prairies humides de la Basse Vallée de la Veyle ». Au sein de ce périmètre, les parcelles en prairies cartographiées (en vert sur le projet de plan) feront l'objet de mesures spécifiques.

Cette zone est située sur le territoire des communes suivantes : Biziat, Laiz, Perrex, Pont-de-Veyle et Saint-Jean-sur-Veyle. Les parcelles cadastrales concernant chaque commune sont annexées au présent arrêté.

La surface totale couverte par l'arrêté est de **752,34 hectares** (surface cartographiées en jaune et vert sur le projet de plan hors options complémentaires), consultable sur le plan cadastral en annexe 2 du présent arrêté.

Le territoire de l'arrêté préfectoral de protection de biotope est constitué de l'ensemble de l'écosystème humide qui comprend le bocage et les prairies humides dont l'intérêt écologique motive la mise en œuvre de cet arrêté. La nature humide des milieux est liée à la présence de la nappe d'accompagnement de la Veyle. Toute perturbation du fonctionnement de cette nappe générerait une dégradation de la qualité et de l'état des milieux humides. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de préserver le fonctionnement hydraulique de l'ensemble de l'écosystème humide. Les mesures prévues dans le périmètre sont destinées à préserver le niveau, la qualité et le fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine.

### Article 2 : Mesures applicables

#### Article 2.1 : La circulation

Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- par les agriculteurs dans le cadre de leur activité ;
- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;
- par les propriétaires ou leurs locataires.

#### Article 2.2 : Activités de loisirs

Les activités de camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont interdites dans le périmètre de protection du biotope couvert par le présent arrêté.

Toute manifestation hors chemin ouvert à la circulation fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

#### Article 2.3 : Les activités agricoles, pastorales et forestières :

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs locataires conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- la destruction (l'arrachage ou la coupe à blanc sans régénération) des haies, des bosquets et de la ripisylve sont interdits, sauf dérogation accordée par la DDT pour réorganisation foncière de petites parcelles agricoles (voir les modalités pour les demandes de dérogation à l'article 4),
- les plantations et les reboisements effectués avec des essences allochtones (non locales) et la populiculture sont interdits ; les parcelles déjà plantées en peupliers ou allochtones ne sont pas concernées.

## ANNEXE 1

### Les espèces faunistiques à enjeux

<b>Oiseaux</b>		
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Oui
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Oui
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Oui
Pie-Grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	Oui
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Oui
Râle des genets	<i>Crex crex</i>	Oui
Torcol fourmillier	<i>Jynx torquilla</i>	Oui
Chevêche d'athéna	<i>Athene noctua</i>	Oui
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Oui
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Oui
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Oui
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Oui
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Oui
<b>Libellules</b>		
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	Oui
<b>Papillons</b>		
La Bacchante	<i>Lopinga achine</i>	Oui
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Oui
<b>Mammifères</b>		
Chat sauvage	<i>Felis sylvestris</i>	Oui
<b>Les espèces végétales</b>		
Salicaire à feuilles d'hyssope	<i>Lythrum hyssopifolia L.</i>	Oui
Fritillaire pintade	<i>Fritillaria meleagris L.</i>	Oui



#### **Article 2.4 : Drainage et pompage des eaux**

Afin de préserver le caractère humide de cette zone de protection, les pompages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des troupeaux de bovins, équins, ovins, caprins dans les pâtures, sont interdits.

La création de drainage souterrain et de fossés est interdite. Toutefois, le maintien et l'entretien des réseaux existants sont autorisés (curage sans recalibrage, création de fossés ou busages sur de petits linéaires ne conduisant pas à augmenter la surface drainée).

#### **Article 2.5 : Zones humides**

Afin de préserver le caractère humide de cette zone de protection, toute action d'assèchement, de "mise en eau", d'imperméabilisation, de remblais de zone humides ou de marais, est interdite, sauf autorisation motivée par l'intérêt général. Dans ce cas alors, la réglementation en vigueur (Loi sur l'eau) s'appliquera, notamment en matière d'impacts environnementaux et de mesures compensatoires.

#### **Article 2.6 : Abreuvement des animaux**

Afin de limiter l'érosion des berges de la Veyre et de ses affluents et préserver les biotopes sensibles dont celui de la libellule « *Oxygastra Cuitisii* », il est recommandé au niveau des parcelles pâturées de mettre en place un système d'abreuvement des animaux en dehors du lit de la rivière et d'éviter la divagation des animaux dans la rivière.

#### **Article 2.7 : Carrières, constructions, installations et extractions**

Toutes carrières, activités d'extraction de granulats, constructions et installations associées sont interdites.

La création de plan d'eau est interdite. Seules les mares (étendue d'eau dont la profondeur est inférieure à 2m et la surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>) à vocation agricole sont autorisées.

#### **Article 2.8 : Les activités halieutiques et cynégétiques**

Les activités de chasse et de pêche sont autorisées dans les conditions prévues par les réglementations en vigueur.

#### **Article 3 : Mesures applicables aux prairies cartographiées en annexe**

En plus des activités réglementées dans les articles précédents :

- la création d'ouvrages hydrauliques de surface (rigoles...) est interdite. Toutefois, le maintien et l'entretien des ouvrages existants à la date de signature du présent arrêté et conformes à la loi sur l'eau.
- l'épandage de produits phytosanitaires est interdit, exceptés les amendements, et les traitements localisés visant à lutter contre les chardons ou toutes autres plantes définies comme invasives dans l'annexe VI de l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) dans le département de l'Ain.
- le retournement des prairies est interdit.

Seul le réensemencement des prairies après griffage superficiel pourra éventuellement être autorisé par la DDT lorsque les prairies feront l'objet de rénovation (voir les modalités de demande d'autorisation à l'article 4).

#### **Article 4 : Modalités des demandes d'autorisation particulière**

Les demandes d'autorisation particulière accordées dans le cadre des articles 2.3 et 3 sont à déposer auprès de la DDT (Service Environnement). La demande sera constituée d'un plan qui présente les surfaces concernées et d'un formulaire avec les informations suivantes :

- nature des travaux souhaités et motivation du projet,
- localisation et surfaces des parcelles concernées,
- période souhaitée et modalité de réalisation des travaux,
- les raisons pour lesquelles l'autorisation est demandée.

#### **Article 5 : Comité local de suivi**

Un comité local de suivi est constitué.

Il associe les représentants des usagers concernés, des collectivités, des associations, des organisations professionnelles et des administrations.

Sa composition figure en annexe 3.

Il a pour mission de réaliser le suivi collectif du site et a pour objectif de permettre une application de la réglementation partagée entre les acteurs concernés.

Il pourra créer un groupe technique pour expertiser les demandes d'autorisations particulières.

#### **Article 6 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L. 415-3 à L. 415-5 et R. 415-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes de Biziat, Laiz, Perrex, Pont-de-Veyle et Saint-Jean-sur-Veyle. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ain ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département.

#### **Article 8 : Voies de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :


- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon.
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 9 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, les Maires des communes de Biziat, Laiz, Perrex, Pont-de-Veyle, et Saint-Jean-sur-Veyle, le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain,
- au Président de la Fédération de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de l'Ain,
- au Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture,
- au Président de la FRAPNA de l'Ain,
- au Président du Syndicat Mixte de la Veyle Vivante
- au Président de la Communauté de communes des Bords de Veyle,
- au Président de la Communauté de communes du canton de Pont de Veyle.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 DEC. 2012  
Le Préfet,



Philippe GALLI

## ANNEXE 3

### Liste des membres du comité local de suivi

- M. le Directeur de la Direction départementale des territoires de l'Ain ou son représentant
- M. le Président du Syndicat mixte Veyle Vivante ou son représentant
- M. le Maire de la commune de Biziat ou son représentant
- M. le Maire de la commune de Laiz ou son représentant
- M. le Maire de la commune de Perrex ou son représentant
- M. le Maire de la commune de Pont de Veyle ou son représentant
- M. le Maire de la commune de Saint Jean sur Veyle ou son représentant
- M. le Président d'une communauté de communes locale ou son représentant.
  
- M. le Président du Conseil général de l'Ain ou son représentant
  
- M. le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- 6 agriculteurs locaux désignés par la chambre d'agriculture.
- Un représentant des propriétaires riverains désigné par la chambre d'agriculture
  
- M. le Président de la FRAPNA ou son représentant
- M. le Président de l'association "Protégeons notre patrimoine naturel, le bocage, les Grands Prés à Perrex" ou son représentant
- M. le Président de la fédération de pêche ou son représentant
- M. le Président de la fédération de chasse ou son représentant
  
- Le chef du service départemental de l'ONEMA ou son représentant
- Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant

